

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la Puissance.

CONSIDERANT qu'une association composée de délégués Préambule.

représentant certaines organisations commerciales, savoir : la chambre de commerce de Montréal, l'association de la halle au blé de Montréal, la chambre de commerce de Québec, la chambre de commerce d'Ottawa, la chambre de commerce de Belleville, la chambre de commerce d'Hamilton, la chambre de commerce de Kingston, la chambre de commerce de London, et la chambre de commerce de St. Jean, Nouveau-Brunswick, s'est réunie le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, dans la cité de Montréal, à l'effet de constituer une Chambre de Commerce de la Puissance, et que là et alors elle a adopté une constitution et des règlements dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité des différents bureaux de commerce, chambres de commerce ou autres associations incorporées établies dans la Puissance pour des fins commerciales, et d'assurer l'unité d'action sous le rapport des usages du commerce, des douanes et des lois, et pour d'autres fins se rattachant à ces objets ; et qu'il est à propos que la dite Chambre de Commerce de la Puissance soit incorporée et revêtue de pouvoirs nécessaires aux fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec aucune loi en force ou qui pourrait devenir en force dans la dite Puissance ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différentes organisations ci-dessus mentionnées, et telles autres organisations commerciales qui, depuis le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, auront pu s'unir avec la Chambre de Commerce de la Puissance, ou toutes autres organisations commerciales de la Puissance qui pourront par la suite s'unir et se joindre à la dite chambre, connue sous la désignation de Chambre de Commerce de la Puissance, sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de "La Chambre de Commerce de la Puissance," et sous ce nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toutes cours de droit et d'équité de la Puissance *et autres lieux*, et elles et leurs successeurs avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, qu'elles pourront détruire, modifier ou renouveler à volonté.

2. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, le secrétaire de la Chambre de Commerce de la Puissance devra entrer dans un registre tenu à cette fin, la constitution et les règlements existants de la Chambre de Commerce de la

Incorporation

Nom de la corporation.

Le secrétaire inscrira la constitution et les règlements dans un registre.

No. 3. 3e Session, 3e Parlement, 30 Victoria, 1873

Commence de la Puissance
qui pour incorporer la Chambre de

BILL PRIVATE

HON. M. YOUNG (Montréal Ouest)

OTTAWA:

Imprimé par F. H. JAMES, 33, 31 et 29, rue Queen.

1873